

DECRET N° 96 - 336 du 14 Août 1996  
Portant transmission à l'Assemblée  
Nationale pour adoption du projet de Loi  
portant régime électoral communal et municipal  
en République du Bénin

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- Vu le Décret 91-269 du 03 décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1996 :

**DECRETE**

Le projet de Loi portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

# EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale.

La Conférence Historique des Forces Vives de la Nation a prescrit la Réforme de l'Administration Territoriale en vue de permettre aux collectivités locales de s'administrer librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la Loi. La Constitution du 11 décembre 1990, en consacrant ces préoccupations légitimes de notre peuple, fixe en ses articles 98, 150 à 153 les conditions de mise en oeuvre de cette réforme.

Le présent projet de Loi portant régime électoral communal et municipal détermine les conditions de mise en place des organes essentiels de gestion des communes que constituent le Conseil Communal, le Conseil d'Arrondissement et le Conseil de Village ou de Quartier de Ville.

Ce projet comporte cent cinquante (150) articles répartis en dix (10) titres qui se présentent comme suit :

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Les trois articles de ce titre annoncent les règles relatives à l'élection des Conseillers communaux et municipaux.

L'article trois précise que le suffrage est universel, direct, égal et le scrutin secret.

## TITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les articles 4 à 8 qui composent ce titre fixent les conditions administratives et civiques requises pour être électeur.

Ces dispositions précisent également la liste des citoyens interdits d'être électeurs et (ou) éligibles.

## TITRE III : DE LA LISTE ELECTORALE

Les articles 9 à 19 disposent notamment :

- 1°/ - que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la Loi ;
- 2°/ - qu'il est interdit de s'inscrire sur plusieurs listes à la fois ;
- 3°/ - que les cinq éléments constitutifs de la liste électorale sont :
  - tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
  - les personnes qui sont assignées à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en tant qu'agents publics ;
  - les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date de l'ouverture de la période d'inscription sur la liste électorale, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;
  - les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi ;
  - les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale de l'une des circonscriptions suivantes :
    - village ou quartier de ville de naissance ;
    - village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;
    - village ou quartier de ville de naissance ou de résidence d'un de leurs ascendants.

Ce titre énumère également de manière exhaustive, toutes les personnes admises à s'inscrire sur la liste électorale communale.

## TITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Les articles 20 à 29 de ce titre déterminent les conditions de déclaration et de réception de candidatures par la Commission Electorale.

## TITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Au terme des articles 30 à 43, les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à se conformer aux règles relatives à l'organisation de la campagne électorale.

Les règles relatives aux manifestations, à l'apposition des affiches électorales ainsi que les structures interdites de soutenir des candidats ou partis politiques pendant les opérations électorales sont également précisées.

## TITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES

Ce titre comprend trois chapitres qui fixent les règles relatives :

- 1° - à la composition et aux attributions des Commissions électorales tant au niveau départemental que communal ;
- 2° - au déroulement du vote dans chaque village ou quartier de ville ; ils déterminent aussi les missions des Présidents des Commissions Electorales, du Président du bureau de vote, les caractéristiques de l'urne à l'ouverture et à la clôture du scrutin ;
- 3° - à l'organisation concrète du dépouillement, au décompte des suffrages et à la proclamation des résultats provisoires.

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

En raison de la spécificité des fonctions d'élus locaux, le présent projet de Loi prévoit des dispositions particulières, notamment dans ce titre VII divisé en trois (3) chapitres.

- Le Chapitre I qui traite de l'élection des membres du Conseil Communal ou Municipal en précise d'avantage les conditions d'éligibilité à ces postes ainsi que les modalités d'élection dans chaque localité. Aussi, est-il précisé que les membres dudit Conseil sont élus pour cinq ans et qu'ils sont renouvelés intégralement sur tout le territoire national à une date fixée par décret publié au journal officiel.

Il ajoute par ailleurs que pour être éligible, il faut avoir sa résidence principale dans la Commune ou y avoir résidé auparavant en tant que natif ou y avoir exercé des fonctions administratives ou politiques ou des activités commerciales, industrielles, commerciales ou artisanales, enfin être âgé de 21 ans au moins le jour des élections. Ces précisions ont été rendues nécessaires par le souci d'éviter d'avoir des Maires ou des Conseillers non résidents donc peu en contact avec les populations et de garantir un minimum de maturité civique et sociale pour assurer les responsabilités communales.

Le même chapitre énumère de manière précise les incompatibilités aux fonctions communales.

Enfin à travers ce chapitre le présent projet de Loi introduit quelques innovations importantes.

Il s'agit de l'érection des arrondissements en des circonscriptions électorales pour garantir la présence au sein du Conseil Communal d'au moins un Conseiller élu dans chaque arrondissement.

Il s'agit ensuite, pour garantir l'efficacité de l'action et la stabilité de l'institution communale et limiter les dépenses électorales, de l'attribution d'office dès le premier tour, de la moitié des sièges plus un à la liste ayant obtenu au moins 40% des suffrages exprimés, les sièges restants étant répartis à la proportionnelle entre l'ensemble des listes.

Il s'agit enfin de l'élimination pour le second tour, des listes ou candidats ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour.

- Le Chapitre II traite de l'élection des membres du Conseil de village ou de quartier de ville en précisant le mode de scrutin, la durée et l'exercice des mandats, qui sont pour l'essentiel les mêmes que pour le Conseil Communal.

Il convient de préciser que dans les Communes de droit commun, les chefs de villages et de quartiers de ville, élus par leurs Conseils respectifs en leur sein, au niveau d'un même Arrondissement, composent le Conseil dudit Arrondissement.

Quant au Chef d'Arrondissement, il est élu par le Conseil Communal en son sein parmi les Conseillers élus dans le même Arrondissement .

- Enfin le Chapitre III traite des dispositions spéciales relatives aux communes à statut particulier, notamment d'abord au niveau des Conseils d'Arrondissement et de quartier, dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

## TITRE VIII : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

A la différence du code électoral national, le contentieux électoral communal est du ressort de la Cour Suprême, conformément à l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

Ce titre traite en cinq articles des délais et modalités de rejet de candidatures ainsi que des différentes procédures de contestation et du règlement du contentieux électoral.

## TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

Les articles 122 à 144 définissent les différentes infractions et les pénalités correspondantes en matière électorale.

## TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

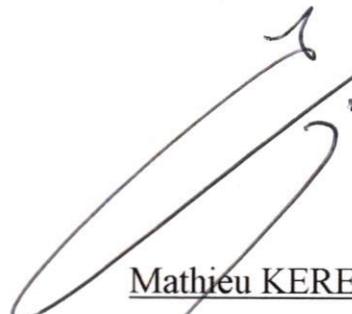
Les articles 145 à 150 fixent les modalités de remplacement du conseil dissout, les modalités de mise en place du nouveau conseil.

Ces dispositions précisent également les missions dévolues aux Autorités des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale pendant la période électorale.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi pour adoption.

Fait à Cotonou, le 14 Août 1996

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat  
Chef du gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre  
chargé de la Coordination de l'action gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA

Ampliations: PR 6 ; AN 85 ; PM 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDN 4 ; MISAT 4 ; JORB 1.